

Annexe n° 2

**CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES
EFFECTUES SUR LE RESEAU R.A.T.P D'ILE DE FRANCE**

ENTRE

D'UNE PART

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 24 juin 2011, Ci-après désigné « le Département »,

ET

D'AUTRE PART

LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, établissement Public Industriel et Commercial, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le N°775 663 438 B dont le siège est à Paris (12^{ème}), 54, quai de la Rapée, représentée par le Président ou son représentant de la RATP Ci-après désignée la «RATP »

Il a d'abord été exposé ce qui suit

PREAMBULE:

La RATP est chargée de l'exploitation d'une partie des réseaux de transport ferré de voyageurs. Elle délivre, aux élèves ayants droit et utilisant ses réseaux, une carte d'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) permettant d'effectuer un aller et retour par jour de scolarité pendant sa période de validité.

Lors de sa séance du 9 février 2011, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé de ne plus délivrer le titre « abonnement scolaire réglementé » à compter de la rentrée 2011/2012. Afin de permettre aux ayants droit actuels de terminer leur scolarité avec ce titre de transport, le STIF a décidé de procéder à l'extinction progressive de ce dernier. A cet effet, les demandes de renouvellement seront accordées aux élèves âgés de moins de 21 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire de souscription, remplissant la condition que les adresses de résidence et de l'établissement de scolarisation restent inchangées par rapport à l'année précédente, et ceci jusqu'à l'année scolaire 2013/2014 incluse.

Le Département de Seine-et-Marne, dans son Règlement Départemental des transports scolaires adopté le 29 avril 2011, a décidé de compléter la subvention accordée par le STIF pour le transport de ces mêmes élèves qui se rendent de leur domicile à leur établissement scolaire à hauteur de 35%.

Il a ensuite été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de délivrance et les modalités de participation du Conseil général pour le financement des abonnements RATP, dits ASR.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA RATP

2-1 DEMANDES D'ABONNEMENT

La RATP s'engage à mettre à disposition des formulaires de demande d'abonnement scolaire réglementé au Département de Seine-et-Marne (Direction des Transports) pour transmission aux établissements scolaires.

La demande de renouvellement d'abonnement, établie sur le formulaire délivré par la RATP et dûment remplie, est adressée par l'élève trois mois avant la rentrée scolaire, à son établissement. Celui-ci la transmet pour étude à la Direction des transports du Département où le contrôle des ayants droit est effectué.

Après décision de prise en charge du Département, les demandes sont transmises aux contrôles des recettes RER de la RATP.

L'abonnement RATP est constitué d'une carte nominative accompagnée de son fichet en cours de validité.

2-2 DEMANDES TARDIVES

A titre exceptionnel, une demande tardive, dont la date limite de recevabilité est fixée au 30 octobre de chaque année scolaire, pourra être examinée dans les conditions énoncées en préambule.

Aucune attestation provisoire ne sera délivrée en cas de demande postérieure à la rentrée scolaire. Dans ce cas, l'élève devra s'acquitter d'un titre de transport en cours de validité, qu'il fera identifier à son nom par la RATP, afin de se le faire rembourser par la RATP lorsqu'il retirera son abonnement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3-1 ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser à la RATP une participation au titre de l'attribution de la carte d'abonnement scolaire RATP aux élèves ayants droit. Cette participation correspond à 35 % du montant total de la dépense subventionnable (tarifs des abonnements).

Le montant total de la dépense subventionnable est calculé en fonction du nombre de mois de validité des cartes d'abonnement RATP délivrées et des fichets de validation émis.

L'année scolaire s'entend du 1^{er} jour de la rentrée scolaire jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

Le STIF fixe, pour chaque année scolaire, les tarifs des cartes d'abonnement RATP.

3-2 MODALITES DE FINANCEMENT

La RATP s'engage à transmettre au Département un appel de fonds correspondant à sa participation de 35 % du coût total des abonnements délivrés, accompagné d'un relevé d'opérations justificatif, fin décembre de l'année N ou en mars et juin de l'année N+1 pour les demandes tardives (faites après décembre de l'année N).

En cas de résiliation du contrat d'abonnement par l'élève, la RATP remboursera au Département le montant de la prise en charge correspondant au nombre de mois facturés et non utilisés, pour autant que la carte, et le fichet, aient été retournés à la RATP.

3-3 MODALITES DE VERSEMENT

Le Département procède aux versements de sa participation sur présentation d'appels de fonds établis par la RATP, tel que défini à l'article 3-2.

Le solde de cette participation sera versé au vu de l'appel de fonds définitif établi par la RATP et transmis avant le 30 novembre de l'année scolaire suivante au Département.

Le Département se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels des relevés d'opérations fournis par la RATP.

Le mandatement de l'appel de fonds, doit intervenir dans les trente jours qui suivent la réception de celui-ci par le Département.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 05 juillet 2011 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2013/2014.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

5-1 : RESILIATION A LA DATE ANNIVERSAIRE

Chacune des parties pourra, trois mois au plus tard avant la date anniversaire de la présente convention, procéder à sa résiliation. Elle devra dans ces conditions en aviser l'autre partie en lui adressant un courrier recommandé avec accusé de réception.

5-2 : MODIFICATION DES CRITERES PAR LE STIF

Si le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) modifie l'un des critères de définition des ayants droit, ou le taux de sa subvention pour les abonnements RATP, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date d'effet de la décision correspondante du STIF.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les différentes parties.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige survenant dans l'application des présentes devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur du département
Services et Espaces Multimodaux de la RATP

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne

François SAGLIER

Vincent ÉBLÉ